

# Le vol d'images en vaut-il la peine ?



Dr iur. Bruno Glaus  
Avocat

Dr iur. Bruno Glaus est avocat à Uznach ([www.glaus.com](http://www.glaus.com)). Il a publié plusieurs ouvrages spécialisés dans son domaine de prédilection, le droit de l'art et de la publicité.

## Pas de supplément du contrevenant en cas de violations du droit d'auteur.

Ce fut un énorme tollé médiatique. Un photographe avait reçu 55 francs de dédommagement pour une photo prise par drone et avait été condamné à payer les frais de justice équivalant à 172 fois ce montant: « un désastre », un « fiasco », « un effet boomerang pour tous les photographes ». En 2023, le Tribunal fédéral a confirmé une décision du Tribunal de commerce du canton de Berne qui avait accordé un dédommagement ridiculement faible à un photographe pour une photographie volée. Avec le soutien de l'association professionnelle « Impresum », il avait demandé 3920 francs au titre de multiples violations du droit d'auteur.

Il n'avait pas eu besoin de prouver qu'il s'agissait d'une œuvre d'art. Depuis le 01.04.2000, l'art. 2, al. 3bis, de la LDA protège non seulement la photographie d'art, mais aussi les clichés de toute nature. La question qui s'était donc posée lors du procès était la suivante: combien le voleur doit-il payer? 55 francs. Malgré une utilisation répétée de l'image dans une documentation commerciale et sur les réseaux sociaux. Et ce n'est pas tout: le tribunal a mis la totalité des frais de procédure à la charge du plaignant, c'est-à-dire le photographe, et prononcé une indemnité de partie de 4500 francs en faveur de la partie gagnante, la société immobilière. Un effet boomerang sans pareil - pour l'association professionnelle comme pour le photographe. Tout a été pris en charge par l'assurance de protection juridique.

Dans les milieux spécialisés, le flot des critiques s'est concentré sur le Tribunal fédéral. Comme le Tribunal de commerce du canton de Berne, il n'a pas tenu compte du fait que le photographe avait obtenu gain de cause sur des points non pécuniaires essentiels: violation du droit d'auteur, apposition illégale d'un filigrane sur l'image, absence de citation du nom de l'auteur. Ne reconnaissant que la demande pécuniaire, le tribunal s'est référé à des offres jugées comparables. Il serait possible de se procurer des photos prises par drone similaires auprès de nombreux prestataires pour quelques dizaines

de francs: on pourrait ainsi acheter chez kartenplanet, Shutterstock, istock ou encore Imago-images des photos de quartiers de villes prises par drone pour un montant compris entre 10 et 99 francs. Le tribunal s'est arrêté sur la moyenne. 55 francs. Sans tenir compte du nombre d'utilisations.

S'agissant de la répartition des frais, les tribunaux ont également fondé leur décision uniquement sur le gain du procès en ce qui concerne la demande pécuniaire. « Dans ce procès, la répartition des frais a fait du supposé gagnant le perdant. Celui-ci a dû payer 9459 francs pour les frais de justice, ses propres frais d'avocat et l'indemnité de partie, soit 172 fois le montant du dédommagement concédé de 55 francs. » Dans medialex 9/23, Christoph Schütz ne critique pas seulement le Tribunal de commerce et le Tribunal fédéral, mais fait également porter une partie de la responsabilité de ce « résultat désastreux » sur l'avocat du photographe. L'auteur a eu accès à tous les actes de procédure et a pu donc montrer par quelles erreurs l'avocat a contribué à ce résultat lourd de conséquences.

Une fois de plus, la presse spécialisée a pointé le fait que le droit suisse ne prévoit aucun supplément du contrevenant ni aucun « punitive damage » (dommages-intérêts punitifs) en cas de violations du droit d'auteur. Le voleur ne doit payer que ce qu'il aurait payé s'il avait demandé l'autorisation. Une véritable invitation au vol d'images. Une reprise autonome de la directive européenne 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle du 9 mars 2004 pourrait remédier à cette situation.

Une erreur judiciaire n'est pas un blanc-seing, loin de là. Une action en justice préparée avec soin, fondée sur une version sur mesure de l'image, déboucherait sur un tout autre résultat. Cet exemple montre par ailleurs que persister dans des demandes extrêmes peut avoir l'effet d'un boomerang. Les compromis amiables valent toujours le coup.